



AUVERGNE
AUVERCO

NEWSLETTER HEBDO

Veillez à la croissance de votre activité

#59



RUPTURE CONVENTIONNELLE : LA DEMANDE D'HOMOLOGATION SE FAIT UNIQUEMENT SUR INTERNET



**VOUS AVEZ BESOIN D'AIDE POUR GÉRER DES
QUESTIONS RH ?**

N'hésitez pas à nous contacter.

Depuis le 1er avril 2022, les demandes de ruptures conventionnelles doivent être obligatoirement télétransmises via **TéléRC**. Les formulaires papiers adressés par courrier ne sont plus traités. Le service vous permet d'effectuer une demande d'homologation de rupture conventionnelle d'un salarié en contrat à durée indéterminée.

La saisie assistée offre une garantie de qualité de remplissage du dossier et un traitement rapide de la demande par l'administration. Cette opération ne prend que quelques minutes.

Il est conseillé d'utiliser l'un des trois navigateurs suivants : Chrome, Mozilla ou Edge.

MODULATION DE LA CONTRIBUTION D'ASSURANCE CHÔMAGE (« BONUS-MALUS »)

La première modulation du taux de contribution d'assurance chômage (bonus-malus) interviendra à partir du 1er septembre 2022. Pour accompagner les entreprises concernées, le guide du déclarant est désormais disponible. Les entreprises concernées par la modulation du taux de contribution d'assurance chômage ont reçu un courrier les informant de leur éligibilité en juillet 2021. La première modulation sera calculée en fonction des fins de contrat de travail ou de missions d'intérim constatées entre le 1er juillet 2021 et le 30 juin 2022. Le taux de contribution modulé sera notifié en août 2022, pour une première modulation à partir du 1er septembre 2022.

NOUVEAUX EMPLOYEURS, PARTICIPEZ À LA WEBCONFÉRENCE DE L'URSSAF

Dans le cas d'une première embauche, l'Urssaf s'engage dans un accompagnement des démarches administratives et déclaratives avec des services et outils en ligne mis à disposition tels que des [simulateurs](#) pour estimer les cotisations et exonérations, des moyens de communication comme la [lettre d'information « A vos côtés »](#) ou encore des [guides pas-à-pas](#) en cas de difficulté de paiement.

Un rendez-vous est annoncé le mardi 3 mai à 13 heures pour assister à une webconférence dédiée aux nouveaux employeurs.



MESURES COVID-19 : PROLONGATION DE L'EXONÉRATION ET DE L'AIDE AU PAIEMENT SUR LE MOIS DE FÉVRIER 2022

Les entreprises les plus affectées par les conséquences économiques de la crise sanitaire ont pu bénéficier d'une exonération et d'une aide au paiement sous conditions.

Sous réserve d'un décret à paraître, ces mesures sont reconduites pour le mois de février 2022 pour les entreprises relevant des secteurs S1 et S1bis, selon les modalités suivantes :

- s'ils ont subi une baisse de chiffre d'affaires d'au moins 30 % et inférieure à 65 % sur la période d'emploi de février 2022, les employeurs éligibles peuvent bénéficier d'une aide au paiement au taux de 15 %. Les mandataires pourront bénéficier d'une aide au paiement d'un montant de 300 € ;
- s'ils ont fait l'objet d'une interdiction d'accueil du public ou subi une baisse de chiffre d'affaires supérieure ou égale à 65 % sur la période d'emploi de février 2022, les employeurs sont éligibles à l'aide au paiement au taux de 20 % ainsi qu'à l'exonération de cotisations. Les mandataires pourront bénéficier d'une aide au paiement d'un montant de 600 €.



VOUS AVEZ BESOIN D'INFORMATION SUR LES AIDES LIÉES AU COVID-19 ?

N'hésitez pas à nous contacter.

PARUTION DU DÉCRET INSTITUANT L'OFFRE SOCLE DE SERVICES EN SANTÉ AU TRAVAIL

La loi du 2 août 2021 pour renforcer la prévention en santé au travail prévoit que les entreprises et leurs salariés bénéficient d'un ensemble commun de services de la part des services de prévention et de santé au travail sur l'ensemble du territoire. Cette innovation est concrétisée le 26 avril par la création d'une offre socle de services, qui sera assortie de la mise en place d'une procédure de certification des services de prévention et de santé au travail, en cours de préparation par les partenaires sociaux, pour en garantir la qualité de mise en œuvre.



AVEZ-VOUS VU CETTE INFO?

DérogConso, c'est le nom du nouveau service lancé par la direction générale de la concurrence, de la consommation et de la répression des fraudes (DGCCRF). Il a pour objectif de répondre aux problèmes d'approvisionnement de certains produits utilisés par les professionnels de l'industrie alimentaire liés à la guerre en Ukraine. Dans ce cadre, des dérogations d'étiquetage sur la composition et la modification temporaire de recette sont possibles. Ce service permet aux entreprises de soumettre une demande de dérogation d'étiquetage, via un formulaire dédié.



**À BIENTÔT
POUR UNE PROCHAINE NEWSLETTER !**